

*Travaux de la Chambre*

**M. Pinard:** Je crois, monsieur le Président, que le député du Yukon, qui essaye encore de paralyser la Chambre, a demandé la parole, conformément au Règlement, afin de poser des questions sur les travaux de la Chambre. Je prétends qu'il ne convient pas de proposer une telle motion à l'occasion d'un rappel au Règlement.

● (1510)

**M. le Président:** Le député a eu la parole et la présidence s'est contentée de poser la question habituelle concernant les travaux de la Chambre. Il n'y a pas matière à invoquer le Règlement. On a pris l'habitude de donner la parole aux députés le jeudi pour toute question concernant les travaux de la Chambre. C'est comme cela que la présidence comprend les choses. Elle n'a donc pas interprété l'intervention comme un rappel au Règlement ou une intervention sur un rappel au Règlement. Elle n'a donc d'autre choix que de déclarer la motion recevable.

M. Nielsen, avec l'appui de M<sup>lle</sup> MacDonald, propose:

Que la Chambre passe maintenant à l'appel de l'ordre du jour.

Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. le Président:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. le Président:** Qu'on appelle les députés.

*Et la sonnerie s'étant arrêtée:*

**M. le Président:** A l'ordre. Comme il est 18 heures, heure normale d'ajournement de la Chambre, il est évident que nous ne pouvons passer à l'appel de l'ordre du jour. Par conséquent, la motion dont la Chambre est saisie est frappée de nullité, en vertu de l'article 8(1) du Règlement. Je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à demain 11 heures, en conformité de l'article 2(1) du Règlement.

(A 18 heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)